This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ed. HÉMEL & Henri VARENNES

STANFORD
LIBRARIES

KJV7510
H34
1898

LE DOSSIER
DU
LIEUTENANT FABRY

PAGES D'HISTOIRE JUDICIAIRE

PARIS
P.-V. STOCK, ÉDITEUR
(Ancienne Librairie TRESSE & STOCK)
8, 9, 10, 11, GALERIE DU THÉATRE-FRANÇAIS
PALAIS-ROYAL

1898

Tous droits de reproduction et de traduction réservés pour tous les pays, y compris la Suède et la Norvège.

LE DOSSIER

DU

LIEUTENANT FABRY

LE DOSSIER

DU

LIEUTENANT FABRY

PAGES D'HISTOIRE JUDICIAIRE

PAR

Ed. HÉMEL et Henri VARENNES

PARIS

P.-V. STOCK, ÉDITEUR

(Ancienne Librairie TRESSE & STOCK)

8, 9, 10, 11, GALERIE DU THÉATRE-FRANÇAIS

PALAIS-ROYAL

—

1898

Tous droits réservés.

MAI

BIBLIOGRAPHIE

1er mémoire. — Pièces à faire examiner par un homme éclairé, mais surtout incapable de céler la vérité par esprit de corps ou par des considérations particulières. Signé Fabry. Sans date. (24 octobre 1814.)— Bibliothèque nationale. Lm. 27-7328. In-4°, pièce.

2e mémoire.— A MM. les députés des départements. Signé Fme Fabry. (1817). B. N. — Ln. 27-7327, in-8°, pièce.

3e mémoire. — Mémoire pour Jean Fabry... contre Schielé, le général Desbureaux, Prévost, Duhamel et contre leurs nombreux complices. Décembre 1821. (N'existe pas à la Bibliothèque nationale.)

4e mémoire.— Pétition à MM. les membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements. Signée Fme Fabry. (Janvier 1822.) B. N. — Ln. 27-7529. In-8°, pièce.

Rapport fait au comité du contentieux du Conseil d'État (2e section), 2 décembre 1825 et jours suivants, par M. de Blaire, conseiller. B. N. — Fm. 11870. in-4°.

5e mémoire.— Au roi en son Conseil d'État; le sieur Fa-

bry à l'appui de sa demande en interprétation de l'ordonnance royale du 4 juin 1826. Signé J.-B. Sirey, avocat à la Cour de cassation. B. N. — Fm. 11868. In-4°.

6e *mémoire.* — Cour de cassation.— Mémoire en règlement de juges et renvoi pour cause de suspicion légitime contre l'un de MM. les juges d'instruction... Sans date. (1827-1828). B. N. — Fm. 11869. In-4°.

7e *mémoire.* — Plaidoyer de Me Isambert sur la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Fabry contre M. Mathias. Sans date (février 1828). B. N. — Fm. 1101. In-8°.

8e *mémoire.* — Plainte et demande de mise en accusation, adressée à la Chambre des députés par le sieur Fabry contre le maréchal, duc de Dalmatie. — Mémoire à consulter.— Consultation signée J.-B. Duvergier et Sirey. — 1831. B. N. — L n. 27-7330. — In-8°, pièce.

Les Erreurs judiciaires et leurs causes, par Maurice Lailler et Henri Vonoven, avocats à la cour d'appel, Paris 1897.

LE DOSSIER

DU

LIEUTENANT FABRY

> Tout est arbitraire, illégal et monstrueux dans cette affaire.
>
> (Rapport de M. le conseiller d'Etat de Blaire.)

La justice finit, presque toujours, par reconnaître et réparer ses erreurs. C'est une question de temps.

L'innocent condamné doit vivre et attendre sans désespérer.

Si Pierre Vaux n'était pas mort au bagne en 1874, il aurait vu l'éclatant hommage rendu à sa probité quarante-cinq ans après sa condamnation. La Cour suprême, bientôt, s'occupera de Germain Cirasse, condamné à mort par le conseil de guerre de Clamecy et exécuté en 1852.

L'innocence de ce malheureux avait toujours été proclamée par les républicains de la Nièvre. Avant qu'il soit longtemps, ils auront gain de cause.

A la Vérité, qu'ils aperçoivent de loin, les impatients ont beau crier d'accourir, « elle se hâte avec lenteur ». Et quand enfin elle est arrivée, il faut attendre encore ; la justice s'accorde le quart de siècle de grâce.

Dans l'affaire du lieutenant Jean Fabry, condamné aux galères en 1813 comme coupable de concussions, qu'il avait, non point commises, mais dénoncées, l'heure de la réparation complète est-elle jamais venue? Pendant dix-huit ans, le malheureux et sa femme firent pour obtenir pleine justice des efforts inouïs.

Fabry, libéré après six années de souffrances, avait rêvé de faire punir les concussionnaires et les prévaricateurs dont il avait été la victime.

Le pauvre quartier-maître ignorait qu'on obtient difficilement justice contre les grands, mais que plaider contre ceux que défend l'esprit de corps administratif est une besogne surhumaine.

Les bureaux du ministère de la guerre, le ministre avec eux, avaient pris parti contre l'innocence de Jean Fabry, et tous les efforts de ses défenseurs, les ordres même du roi, se brisèrent ensuite contre l'invincible inertie des fonctionnaires. On mit cette force impassible au service de misérables faussaires et, par crainte du scandale, par peur des désaveux nécessaires, on vit des magistrats, des généraux, un maréchal de France, se laisser aller à des bienveillances, à des capitulations de cons-

cience que des juristes, à la fin, qualifièrent de forfaiture et de complicité de concussions.

Et ceux qui se salissaient à de telles besognes avaient dans leur passé des victoires. Le ministre qui couvrait ces dénis de justice avait décidé de la bataille à Austerlitz, il avait battu les Prussiens à Iéna, les Russes à Eylau. Il se nommait le maréchal Soult, duc de Dalmatie...

Pendant dix-huit ans, contre lui, contre les officiers coupables avec lesquels il s'était solidarisé, s'accumulent au dossier de Fabry placets, mémoires, plaidoiries, pétitions, consultations, ordonnances, lettres et rapports.

Mais les requêtes en vain s'entassent, les placets inutilement s'amoncellent, tout s'enfonce, tout s'enlise dans la vase des promesses perpétuelles, qui ne sont que des ajournements indéfinis ou des refus hypocrites...

Il nous a paru curieux de dépouiller ce volumineux dossier d'une erreur judiciaire fort peu connue. Ce n'est ici qu'une énumération de pièces authentiques, un simple résumé de documents fort utiles à qui voudrait écrire une étude de psychologie gouvernementale et administrative.

I

Rappelons d'abord, comme avant-propos nécessaire, le « crime judiciaire » dont Jean Fabry fut la victime.

1813. — Officier payeur au 141e de ligne, Jean Fabry, ancien administrateur de la marine, fut nommé, le 23 septembre 1813, lieutenant et quartier-maître (1) du dépôt général des conscrits réfractaires à Strasbourg. Le nouveau trésorier entra en exercice le 1er novembre suivant.

Il trouva les finances et la comptabilité dans un état déplorable. Celui qui remplissait avant lui les fonctions dont il venait d'être investi, le sous-lieutenant Desprat, n'était qu'un complaisant, sinon un complice, des officiers qui pillaient, à Strasbourg, les deniers de l'Etat. Chargé de vérifier les comptes du dépôt, Desprat couvrait de sa signature les vols commis journellement aux dépens du Trésor.

La première fois que Fabry se rendit aux casernes où les réfractaires étaient détenus, il constata que les feuilles de prêt préparées par le capitaine portaient comme présents quatre-vingt-quatorze hommes qui n'existaient pas, et dont le conseil

(1) Officier chargé de la comptabilité d'un corps de troupe et faisant partie de l'état-major.

d'administration du dépôt touchait à son profit la solde, les vivres, le chauffage, l'habillement, etc.

Fabry fit part de cette découverte au colonel Lanier, commandant du dépôt, puis aux sous-inspecteurs aux revues Duperreux et Bérenger, enfin à l'inspecteur Schielé (1). A tous les degrés de la hiérarchie, le naïf honnête homme fut froidement éconduit : « Ne faites donc pas de zèle, lui dirent ses chefs ; cela ne pourra vous attirer que des désagréments. » Et, assez clairement, ils l'invitèrent à suivre leur exemple.

Fabry, pour toute réponse, annonça son intention d'aviser le ministre. Les coupables, épouvantés et furieux, jurèrent la perte du trop scrupuleux quartier-maître.

Voici ce qu'ils imaginèrent :

Ils commencèrent par le menacer, s'il ne voulait pas dissimuler leurs malversations passées, de l'accuser d'en être l'auteur. A cet effet, le colonel lui réclama le payement des dépenses d'octobre, déjà réglées par Fabry à son entrée en fonctions.

Cette injuste réclamation n'effraya pas le quartier-maître. Pour répondre aux accusations de ses chefs, ne possédait-il pas ses pièces comptables,

(1) Les inspecteurs aux revues avaient rang de généraux de brigade. Ils étaient chargés de contrôler tout ce qui concernait la question du personnel des armées, les levées d'hommes et leur licenciement, leur présence au corps. Créés par arrêté du 9 pluviose an VIII, ils composèrent à partir de 1817 le corps de l'Intendance.

et pour prouver leurs crimes, n'avait-il pas leur comptabilité et leur correspondance? Cela, les supérieurs de Fabry le savaient bien ; ils n'ignoraient pas que le quartier-maître était armé contre eux. Aussi résolurent-ils de le dépouiller des documents qui, en établissant l'emploi régulier des fonds du dépôt depuis le commencement de sa gestion, démontraient leurs dilapidations commises avant son arrivée à Strasbourg.

A une réunion du conseil d'administration, ils provoquèrent une scène de violence, voulurent arracher des mains du quartier-maître ses pièces comptables, et, comme Fabry défendait ses livres, ils le mirent aux arrêts de rigueur pour insubordination. En même temps, ils rédigèrent un procès-verbal dans lequel ils imputaient au malheureux lieutenant « d'avoir refusé de verser en caisse une somme de 10,352 fr. 30 et d'avoir refusé de remettre à ses supérieurs ses livres de comptabilité. »

Fabry, de son côté, adressa une plainte au ministre, mais l'inspecteur Schielé, tenta de gagner de vitesse son dangereux subordonné. Le 12 décembre 1813, il faisait ordonner l'emprisonnement du quartier-maître et le lendemain faisait tout placer sous scellés chez lui ; le 15 décembre, sous prétexte de lever ces scellés, en l'absence du prisonnier, et malgré les protestations de madame Fabry, il mettait l'appartement au pillage, forçait

les serrures, crevait des malles à coups de hache, enfonçait des portes, faisait main basse sur toutes les écritures du dépôt, enlevait les pièces justificatives de Fabry et emportait enfin une somme de 9,960 francs indûment détenue, prétendait-il, par le quartier-maître qu'il avait fait arrêter trois jours auparavant.

Ces abus de pouvoir, ces actes de brigandage, eussent été vite réprimés sans doute si Schielé n'avait su se ménager des intelligences au ministère de la guerre.

« La première division, celle de la comptabilité, à laquelle cette affaire ressortissait, avait pour directeur un de ces hommes indifférents pour le bien comme pour le mal, que l'esprit de corps entraîne et qui mettent toute leur étude à étouffer les fâcheuses affaires, en évitant de se compromettre.

» Prévost, chef de division, avait trop d'expérience des choses et des hommes pour n'avoir pas saisi tout de suite le sens de ce qui se passait dans le dépôt des conscrits réfractaires de Strasbourg : mais bien des personnes se trouvaient compromises : trois membres de l'intendance, un aide de camp, un général même ; que de raisons aux yeux de ces hommes qui, dans la place qu'ils occupent, font de ces ménagements l'étude de leur vie, pour écarter l'importune réclamation de Fabry!

» Qu'est-ce qu'un quartier-maître isolé et sans appui, en présence de tant d'intérêts?

» Ne vaut-il pas mieux le perdre ou du moins le faire disparaître de la scène que de trancher dans le vif et de rétablir l'ordre et l'observation des lois dans le dépôt. (*Plaidoyer de Me Isambert. 7e mémoire*). »

Mis au courant de l'affaire, le chef de division Prévost allait, du ministère de la guerre, pour sauver les fraudeurs du dépôt de Strasbourg, paralyser pendant des années la défense de Fabry : interceptant ses plaintes, supprimant des dossiers les pièces qui établissaient son innocence et la régularité de sa gestion, n'hésitant pas à usurper les pouvoirs du bureau de justice militaire que l'affaire concernait, et, compromis désormais par tant de complaisances, pour se sauver lui-même poussant l'audace jusqu'à dénaturer et falsifier des actes de procédure.

Dès le 26 décembre 1813, il rédige d'office un rapport au ministre, ou plutôt il dresse, sous la dictée de l'inspecteur Schielé, un véritable acte d'accusation contre Fabry, « coupable de malversations » et retient en même temps dans son bureau la plainte du quartier-maître au ministre de la guerre.

Vainement madame Fabry se multiplie pour faire tirer son mari des griffes de ces misérables. A force de persévérance, elle arrive à obtenir une audience du comte Dupont, ministre de la guerre, qui ordonne la mise en liberté du quartier-maître.

Prévost s'arrange de manière à ce que cet ordre ne soit pas exécuté.

1814. — Madame Fabry, sans se décourager, recommence ses démarches. Elle est reçue par le maréchal Soult, qui a remplacé le comte Dupont. Le maréchal écoute la jeune femme et lui promet son appui ; il se fait même donner un rapport sur l'affaire par son secrétaire, le général Brun de Villeret, qui conclut en faveur du quartier-maître; mais Prévost intervient auprès du ministre et l'affaire contre Fabry suit son cours.

1815. — Le temps passe, les gouvernements changent encore, l'Empire revient, puis s'écroule; mais le chef de la première division au ministère de la guerre n'a pas quitté son poste et, le 23 janvier 1815, il a fait signer l'ordre de mise en jugement de Fabry.

A l'information, on n'entendit comme témoins que les accusateurs du quartier-maître ; le capitaine rapporteur refusa même de consigner les réponses de l'accusé, qui dut les faire signifier par « le ministère de Zeller, huissier, à la date du 7 avril 1815 (1). »

On répondit à cette signification par la mise au secret du « requérant », auquel on refusa communication des pièces de la procédure.

(1) Troisième mémoire pour Fabry, p. 117.

Le 27 avril, Fabry récusait le procureur impérial près le conseil de guerre (1), M. Leclerc Grandchamps, créature de l'inspecteur Schielé. Celui-ci répondait à cette récusation en faisant fabriquer par un faussaire condamné une lettre datée de Strasbourg (2) et adressée en double au procureur et au capitaine rapporteur.

Cette lettre, signée du nom de *Baron Dore, commissaire des guerres de la 2e division au ministère de la marine*, affirmait que Fabry, « *se disant officier de marine* », avait été chassé « d'un emploi qu'il occupait dans un port », que, ancien mouchard du gouvernement, il avait été signalé comme « suspect et dangereux pour la société ».

On n'eut égard ni aux questions préjudicielles soulevées par Fabry, ni à ses moyens de défense sur le fond. Deux pourvois en règlement de juges qu'il signifia au procureur du roi, furent supprimés et, le 2 juin 1815, le conseil de guerre — dont le général Desbureaux, commandant de la division de Strasbourg, au mépris de la loi, changea cinq juges suspects d'indépendance — le conseil condamna Fabry à la majorité de cinq voix sur sept à la peine de *cinq ans de travaux forcés*, au *paiement de 10,843 francs*, « par lui détournés, » et à *la dégradation*.

(1) De nos jours, commissaire du Gouvernement.
(2) Troisième mémoire pour Fabry, p. 119.

« A l'audience (1), pour tirer d'embarras les faux témoins, le président se contentait de leur demander s'ils persistaient dans leurs premières déclarations devant le rapporteur, et tous répondaient que *oui*.

» Dans la délibération, trois des juges avaient voté en faveur de M. Fabry ; ce qui, aux termes de l'article 31 de la loi du 13 brumaire an V, suffisait pour l'acquittement.

» En voyant ce premier résultat, le procureur impérial, Leclerc de Grandchamps, était entré en fureur et, mettant la main sur la garde de son épée, il en menaçait M. Embaux, l'un des trois juges qui avaient prononcé le renvoi. M. Embaux, sans se laisser intimider par la rage du procureur, répondit de sang-froid : « *Rien ne peut me faire agir contre ma conscience.* » (Le fait fut rapporté à madame Fabry, le soir même du jugement, par MM. Embaux et Pommageot, juges.)

» Mais il n'en fut pas de même du fourrier Friedrick, qui avait d'abord voté pour le renvoi ; quand le procureur impérial recueillit de nouveau les voix, il se rétracta et se prononça pour la condamnation. »

Le conseil de révision confirma le 5 juin la décision du 2.

Immédiatement, le procureur impérial donna des ordres pour que la sentence fut exécutée.

(1) Troisième mémoire pour Fabry, p. 126-127.

Fabry fut extrait de la prison militaire, on lui mit les fers aux mains, on le conduisit au dépôt des galériens en attendant le départ pour le bagne...

« Coupable du crime de probité et confondu avec les plus vils scélérats, dit en son style un peu pompeux le *mémoire pour Jean Fabry*, daté de Décembre 1821, le malheureux quartier-maître s'abandonnait entièrement à la divine Providence, lorsque tout à coup M. le général Sémélé, commandant supérieur de Strasbourg, ordonna un sursis à l'exécution du jugement. »

1816. — Ce général s'était fait spontanément rendre compte de l'affaire, et il écrivit lui-même au ministre qu'il avait ordonné le sursis parce que, suivant ses propres termes, c'était une *iniquité des plus grandes*.

Prévost, Schielé et les autres inspecteurs aux revues qui, par entêtement, par esprit de corps, s'étaient solidarisés avec les fraudeurs, ne laissèrent pas échapper leur proie sans résistance. La réhabilitation de Fabry, c'était pour eux le déshonneur, pis sans doute. Mais les efforts désespérés qu'ils tentèrent furent vains.

1817. — Le 24 août 1816, le duc de Feltre, ministre de la guerre, écrivait au garde des sceaux pour lui signaler les irrégularités de la procédure suivie contre Fabry et, le 31 janvier 1817, le roi rendait en son Conseil d'Etat une première ordonnance annulant toutes les décisions rendues

contre le quartier-maître par les ministres des finances et de la guerre, et réservant « tous ses droits et actions contre les auteurs des crimes dont il avait porté plainte. »

1818. — Les adversaires de Fabry ne désarmèrent pas encore. Bien que l'ordre eût été donné de transférer la victime de Schielé dans une maison de santé et de l'y traiter « comme officier malheureux », on le retint encore pendant des mois « dans une salle de soldats condamnés, rongés de vermine et de maladies honteuses ».

En même temps, un inspecteur aux revues, Tabarié, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, essayait d'entraver l'exécution de l'ordonnance royale rendue le 31 janvier 1817 en faveur de Fabry.

1819. — Il n'y parvint pas. Le 12 mai 1819, une deuxième ordonnance du roi chargeait le garde des sceaux de dénoncer à la Cour de cassation les jugements du conseil de guerre et du conseil de révision, et autorisait Fabry à poursuivre devant les tribunaux compétents l'intendant Schielé, le sous-intendant Bérenger, le chef de division Prévost, etc.

L'arrêt de cassation fut rendu le 15 juillet suivant et le 30 septembre, le 1er conseil de guerre annulait la procédure suivie contre le quartier-maître et ordonnait la mise en liberté de Fabry.

Il était détenu depuis près de six ans.

II

La foi en la justice est si profonde au cœur des innocents qu'aucune iniquité n'épuise leur confiance. Les plus éprouvés ont le plus d'illusions. Rien ne lasse leur espoir en un appel nouveau.

Fabry allait être la victime de cette bienheureuse foi des justiciables.

Il pouvait au début se faire quelque illusion. L'ordonnance royale du 12 mai 1819, qui l'autorisait à poursuivre ses dénonciateurs, Schielé et consorts, était motivée en termes formels :

« Vu, portait cette ordonnance, trois rapports de notre ministre de la guerre en date des 21 août 1818 et 13 février 1819, dans lesquels notre ministre déclare *qu'il considère* le sieur Fabry comme victime de l'injustice ; que les formes judiciaires et les lois de l'équité ont été violées à son égard et qu'ayant souffert une foule d'actes vexatoires et illégaux, il paraît fondé à en demander réparation... ; que la gravité des faits dénoncés, et le rapport motivé de la commission chargée de la vérification de la comptabilité lui ont paru établir des préventions bien suffisantes pour motiver une accusation dans l'intérêt de l'Etat et de la vindicte publique... »

Et cela était signé du roi, qui chargeait son

garde des sceaux de l'exécution de son ordonnance.

Retenons la date : 12 mai 1819.

Dès le 10 juin, muni de cette ordonnance, et, bien que la révision du jugement le condamnant n'eût pas encore été ordonnée par la Cour suprême, Fabry saisissait régulièrement le procureur général près la cour de Paris, M. Bellart, de la plainte que le roi l'autorisait à porter. Le procureur général aussitôt transmettait la plainte à M. le procureur du roi Jacquinot-Pampelune, avec ordre de suivre.

Sans doute il y eut des sous-entendus à ces réquisitions, car on vit rarement magistrat apporter à l'exécution d'un ordre de son chef moins de zèle que M. Jacquinot n'en mit à procéder à l'information requise de sa diligence.

Un mois après le dépôt de la plainte, madame Fabry — son mari, en attendant l'arrêt de révision, était toujours détenu — se présentait au greffe pour en avoir une copie; on lui répondit qu'on ignorait de quelle affaire elle voulait parler. Il fallut recourir au procureur général pour obtenir que la plainte fût enregistrée.

Avant l'accomplissement de cette banale formalité, deux mois s'écoulèrent en efforts incessants.

C'était le prélude.

Pour obtenir que le procureur du roi demandât à l'administration militaire communication du dos-

sier nécessaire à l'enquête, il allait falloir une année de sollicitations.

Il est saisissant, en sa vérité de tous les temps, le récit des démarches de madame Fabry auprès de M. Jacquinot. Nous détachons ce passage de la pétition qu'elle adressa aux Chambres longtemps après (octobre 1831) :

« M. Jacquinot-Pampelune promet d'abord à madame Fabry de demander le dossier. Quelques jours après, apprenant que M. Jacquinot n'avait pas écrit à Son Excellence, elle insista de nouveau auprès de lui ; M. Jacquinot renouvela sa promesse à madame Fabry, mais il n'écrivit toujours pas au ministre pour demander le dossier. Madame Fabry fit une troisième démarche auprès de M. Jacquinot, qui s'empressa cette fois d'écrire en présence de madame Fabry la minute d'une lettre qu'il mit aussitôt dans son portefeuille en disant : « Là ! pour ne pas l'oublier, je la ferai » partir demain. »

» Quatre ou cinq jours après, madame Fabry va au ministère et demande si la lettre de M. le procureur du roi y est arrivée ; elle apprend que non, elle retourne chez M. Jacquinot qu'elle ne peut voir. Alors elle va le trouver à son parquet ; elle lui dit ces propres termes, avec l'accent de la plus profonde tristesse : « Monsieur le procureur, vous » m'avez encore oubliée ; songez donc que mon » mari pourrait être une seconde fois sacrifié ! »

» Alors, M. Jacquinot-Pampelune ouvre son portefeuille, en tire une minute de lettre en faisant cette exclamation : « Hé! mon Dieu! la » voilà, je n'y avais plus pensé! » Puis, prenant cette minute de lettre, il la remit aussitôt à son secrétaire en chef, en lui disant : « Vous ferez « parvenir cela demain matin. »

» Le lendemain, à midi, madame Fabry va trouver le secrétaire pour lui rappeler l'ordre que M. Jacquinot lui avait donné devant elle, de faire partir cette lettre : « Quelle lettre? dit le secré- » taire. — Mais une lettre pour le ministre de la » guerre, que M. Jacquinot vous a donnée devant » moi. — Il se peut, dit alors le secrétaire, que » M. Jacquinot m'ait remis une lettre devant » vous, mais ce n'était pas pour le ministre de la » guerre... »

Le 30 septembre 1819, Fabry fut enfin, nous l'avons dit, libéré par décision du premier conseil de guerre de Paris.

1820. — Le 7 décembre, il renouvelait sa plainte contre les officiers du dépôt de Strasbourg ; le 24 décembre 1819, le 8 mars 1820, il réitérait sa requête. Il s'adressait en même temps au ministre de la guerre pour lui demander de se joindre à lui. Ceux qui l'ont persécuté ne sont-ils pas des voleurs des deniers de l'Etat, des faussaires de comptabilité publique? Sa cause n'est-elle pas celle de l'administration, dont les intérêts

ont été compromis par les agissements de ses adversaires ?...

On entend ses raisons ; un juge d'instruction est nommé, M. Lefebvre, qui paraît désireux de porter la lumière sur les machinations dont le quartier-maître de Strasbourg a été victime. De son côté, le ministre de la guerre, ému des observations de Fabry, joint son instance à la sienne ; il écrit en ce sens au garde des sceaux.

Le 22 juillet 1820, les deux comités réunis de législation et de la guerre émettent un avis portant que le ministre de la guerre doit dénoncer directement au procureur général les faux commis au dépôt de Strasbourg et les abus de pouvoir dont on s'est rendu coupable contre Fabry. Ces crimes intéressent le gouvernement.

Le 8 août 1820, les experts jurés nommés par le juge d'instruction, M. Lefebvre, pour vérifier les faux sur registres et procès-verbaux dénoncés par Fabry, déposent leurs rapports. Leurs conclusions confirment les dires du quartier-maître.

La comptabilité du dépôt des conscrits a bien été falsifiée en 1813.

Un faux de plus est établi. Lors de la perquisition faite chez Fabry par l'inspecteur Schielé, le 13 décembre 1813, pour lui voler les pièces établissant son innocence, cinq malles avaient été placées sous scellés. Au moment de la levée des

scellés, le procès-verbal n'a mentionné que trois malles. Deux malles ont disparu.

Pour dissimuler ce vol, en février 1817, l'inspecteur Schielé a fait ajouter en marge du procès-verbal à côté de ces mots « trois malles... » une mention ainsi conçue : « Ainsi que deux autres malles dans la chambre voisine. »

La différence des écritures entre le corps du procès-verbal et la note marginale était constatée par les graphologues, MM. Oudart et Saint-Omer, et, — ce qui est plus probant — celui qui avait écrit la pièce avouait au juge qu'il avait fait cette addition sous la dictée de l'inspecteur Schielé, deux ans après la rédaction du procès-verbal.

La Vérité était en marche.

On s'aperçut bientôt qu'en suivant sa route elle aboutirait trop loin et trop haut.

L'enquête était en effet commencée contre les officiers infidèles du dépôt de Strasbourg. C'est contre eux que l'ordonnance du roi du 12 mai 1819 avait autorisé Fabry à solliciter une mise en jugement. Mais on découvrait que les responsabilités allaient remonter à d'autres personnages plus puissants. Un commandant de division, le général Desbureaux, allait être impliqué dans l'affaire : plus haut encore, l'enquête allait atteindre l'ancien ministre de la guerre, le maréchal Soult, duc de Dalmatie, coupable d'étranges complaisances envers des voleurs de deniers publics, coupable de

dénis de justice et d'abus de pouvoir, cause principale du long martyre de l'officier innocent...

Quel avait été le rôle du maréchal Soult en cette affaire, et quels griefs directs Fabry pouvait-il alléguer contre lui ?

Le quartier-maître avait dès son arrestation, dès le 12 décembre 1813, envoyé au ministre une plainte dans laquelle il lui exposait toute la vérité. Il lui disait les concussions dont ses accusateurs s'étaient rendus coupables, il lui disait les illégalités dont il était victime.

« A son arrivée au ministère (1) le maréchal Soult chargea son intime ami, M. le général Brun de Villeret, secrétaire général du ministère de la guerre, d'examiner particulièrement cette affaire et de lui en faire un rapport.

» Cet examen fut loyal. Le général déclara que les plaintes du sieur Fabry paraissaient fondées qu'il pouvait se faire que l'inspecteur aux revues eût des torts graves, et qu'il était à propos de donner suite aux plaintes du sieur Fabry. » (Mémoire de 1831, p. 19.)

(1) 3 décembre 1814 au 11 mars 1815.

Ministres mêlés à l'affaire, de 1815 à 1831. — Le duc de Dalmatie. — 1816, duc de Feltre. — 1818, marquis de Gouvion-Saint-Cyr. — 1820, vicomte de Latour-Maubourg. — 1822, duc de Bellune. — 1824, baron de Damas. — 1826, M. de Clermont-Tonnerre. — 1828, vicomte de Caux. — 1830, M. de Bourmont. — 17 novembre 1831, le duc de Dalmatie.

Seulement, nous l'avons dit, le chef de la 1re division, Prévost, avait, lui aussi, rédigé un rapport (rapport qui aurait dû être suspect au ministre, puisque Fabry accusait de complicité de faux le chef de la comptabilité). Préparé par l'inspecteur Schielé, ce document était un véritable réquisitoire contre le quartier-maître... ; mais, en concluant au maintien de Fabry en prison, il évitait le scandale, il ne portait aucune atteinte à la hiérarchie.

Ce fut ce rapport-là qu'approuva le ministre *qui faisait en même temps disparaître du dossier le rapport du général Brun de Villeret.*

Dès lors, le maréchal Soult est pris dans l'engrenage. Les placets que Fabry lui adresse, il les apostille de cette mention : « Renvoi au conseil de guerre. » La deuxième arrestation illégale de Fabry, il la maintient, la sachant illégale.

Il découvre la disparition des deux malles lors de la levée des scellés; il constate la différence entre les deux procès-verbaux d'apposition et de levée. Que fait-il? Il se contente de demander à l'inspecteur Schielé « si cette différence ne provient pas d'une erreur ». Schielé fait faire la correction marginale frauduleuse ; le maréchal Soult extrait aussitôt du dossier et en détourne la copie de la pièce, qui avait éveillé son attention en ne mentionnant que trois malles.

Il joint par contre au dossier toutes les plaintes

de Fabry contre ses chefs, et il ordonne qu'il soit jugé subsidiairement « par rapport aux délits résultant des injures et calomnies de son libelle. »

Les deux grands jurisconsultes, les avocats Duvergier et Sirey, dans une consultation en date de 1831, caractérisaient en ces termes le rôle du maréchal Soult durant cette phase de l'affaire :

« M. le duc de Dalmatie n'a pas été trompé : il a vu les crimes commis par Schielé et consorts, il les a vus et n'a pas voulu qu'ils fussent poursuivis. Il y a eu de sa part déni de justice...

» M. le duc de Dalmatie a dénié justice, a violé directement et ouvertement les lois, commis des excès de pouvoir incontestables pour faire poursuivre un homme contre lequel il n'avait aucun indice de culpabilité...

» Le duc de Dalmatie savait que Fabry était innocent lorsqu'il a donné l'ordre de poursuivre : nous répétons cette grave accusation dans les termes les plus clairs, les plus positifs, parce que jamais accusation ne fut mieux prouvée. (*Consultation délibérée à Paris le 27 septembre 1831, signée : Duvergier et J. B. Sirey.*)»

Tels étaient les griefs de Fabry contre le maréchal Soult. Dès le début de l'enquête on pressentait qu'ils étaient fondés... Aussi le 28 août 1820, le ministre de la guerre écrit-il au procureur général que (contrairement à sa lettre précédente) son intervention dans l'affaire lui paraît superflue.

M. le juge d'instruction Lefebvre continue son information — mais avec infiniment moins de zèle. Au lieu d'interroger les prévenus, contre lesquels les preuves s'accumulent, il les fait interroger par commissions rogatoires. Et à qui adresse-t-il ces commissions rogatoires? Au procureur du roi de Strasbourg qui avait concouru à l'arrestation de Fabry, et qui était accusé par ce dernier *d'avoir supprimé son pourvoi à la Cour de cassation !* On devine quelle ardeur les magistrats du parquet de Strasbourg allaient mettre à fortifier les accusations de celui qui avait dénoncé leur chef.

1821. — Le 29 mai 1821, le juge d'instruction de Strasbourg chargé d'exécuter les commissions rogatoires, qu'il avait reçues huit mois auparavant de son collègue de Paris, écrivit à ce dernier que « les prévenus n'avaient donné que des réponses évasives et *qu'il n'y avait pas moyen de les faire parler* ».

La justice n'avait pas en cette occurrence songé aux remèdes qu'elle administre habituellement aux inculpés atteints d'un mutisme obstiné : la détention préventive et le secret.

Bientôt on retirait l'instruction à M. Lefebvre, dont les tendances inquiétaient, et le dossier était remis à un autre juge, M. Mathias, qui laissait l'affaire dormir à nouveau pendant huit mois.

Il semblait sans doute alors à M. Mathias et à ses chefs hiérarchiques que Fabry avait reçu toute

la compensation qu'il pouvait désirer. En effet, le 17 juillet de cette année 1821, il avait été décoré de la Légion d'honneur et le ministre, M. de Latour-Maubourg, lui avait adressé un certificat portant que cette croix lui était accordée « comme une réparation des malheurs auxquels il avait été exposé, par suite des accusations graves dont il avait été honorablement acquitté ».

Un bon citoyen ne devait-il pas se déclarer satisfait de telles marques de bienveillance? Fabry ne sut pas s'en contenter. Il fit de nouvelles démarches auprès du juge, il demanda justice plus que jamais!

M. Mathias finit par céder à ses instances. Il nomma un nouvel expert, à qui il confia tout le dossier.

Mais le magistrat choisit pour cette expertise nouvelle un ancien commis du chef de division Prévost, qui garda le dossier chez lui pendant trois mois. Quand il le retourna, des pièces fausses avaient été substituées à certains documents qui justifiaient la gestion de Fabry et de fausses lettres avaient été ajoutées.

Il allait falloir sept années d'efforts pour amener la justice à reconnaître la fausseté de ces documents.

III

Trente mois déjà s'étaient écoulés depuis le dépôt de la première plainte. Fabry, complètement ruiné, avait dû accepter une situation hors de France. Il laissait à Paris sa femme, qui allait poursuivre son œuvre de vengeance légitime avec une patience et une fermeté que rien ne devait décourager.

1822. — En janvier 1822, elle adressait « à MM. les membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements », une pétition et un mémoire. Citons quelques passages de la pétition :

Pétition à MM. les membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements :

« Messieurs,

» Le plus effroyable arbitraire conduisit à la chaîne des galériens mon mari, quartier-maître trésorier du Dépôt général des conscrits réfractaires à Strasbourg, par le motif prouvé et proclamé aujourd'hui par tout le gouvernement du Roi, de son incorruptibilité sous des chefs prévaricateurs dont mon mari avait refusé de se rendre

le complice; ce ne fut qu'après six ans de gêne et de persécutions les plus atroces que je parvins, avec le secours du Conseil d'État, à faire casser par la Cour de cassation les jugements iniques qui condamnaient mon mari aux galères et à la restitution d'une somme qu'il ne devait pas et que ses dénonciateurs avaient eux-mêmes dilapidée.

» Le général Desbureaux, commandant la cinquième division militaire, l'inspecteur aux revues Schielé, chargé de la surveillance du conseil d'administration, et l'inspecteur aux revues Prévost, chef de la première division au ministère de la guerre, sont les premiers auteurs qui ourdirent la perte de mon mari et qui la consommèrent au moyen de faux sur registres et procès-verbaux : une foule d'autres crimes ont été la suite de ceux-là.

» De nombreux coupables, parmi lesquels se trouvent des non-militaires, notamment le procureur du roi de Strasbourg, M. Mathieu et le juge de paix Raustentrauch ont aidé et assisté les premiers dans leurs crimes.

» Les faux sur pièces de comptabilité pour voler le Trésor et mon mari et les faux sur procès-verbaux pour consommer le vol de ses effets, sont constatés par les experts Legros et Saint-Omer; mais aucun des prévenus n'a été mis en état d'arrestation. Bien mieux, l'un d'eux a frappé mon mari dans le jardin des Tuileries; le fait a été constaté, le

coupable arrêté par la police, mais mis en liberté (sans passer en jugement), sur le réquisitoire de M. le procureur du roi.

» Le mémoire imprimé dont je fais hommage à la Chambre explique au long les causes d'un pareil déni de justice ; il dévoile tous les protecteurs des criminels, dont M. Le Graverend, directeur des affaires criminelles et des grâces, et M. Saint-Blancas, chef de bureau au ministère de la justice, s'étaient depuis longtemps montrés ouvertement les chefs. Après cela, vient une foule d'intendants militaires, qui, comme M. Le Graverend, ont juré que jamais mon mari n'aurait justice, et enfin M. Jacquinot-Pampelune qui agit en conséquence... »

Madame Fabry terminait son appel aux Chambres en leur demandant de prendre en considération ce déni de justice et d'ordonner : « que les lois de l'État soient exécutées ».

Les Chambres « renvoyèrent cette requête au ministre compétent ». Telle était déjà, en 1822, la formule parlementaire à laquelle aboutissait d'ordinaire l'exercice du droit de pétition.

Madame Fabry, cependant, ne se découragea pas. Voici — d'après un mémoire en tête de la consultation signée Duvergier et Sirey — l'incroyable série d'actes de procédure qui remplirent neuf années de la vie de cette vaillante femme,

aussi obstinée dans la poursuite de ceux qu'elle appelait justement les oppresseurs de son mari qu'elle avait été tenace à poursuivre le salut et la réhabilitation de l'innocent :

1823. — « Les 22 mai, 6 juin, 29 juillet, 21 août, 13 novembre et 10 décembre 1822, le sieur Fabry se pourvoit au Conseil d'État pour demander l'autorisation de poursuivre M. le maréchal Soult et autres, comme complices de ceux qu'il avait été déjà autorisé à poursuivre. Surtout il demande communication du dossier pour être à même de signaler les fausses pièces qui y avaient été introduites et d'en demander le rejet.

» Le 12 février 1823. Ordonnance qui rejette, attendu : 1° que la demande d'autorisation n'est pas faite par le procureur général ; 2° que Fabry n'a pas formulé de plaintes régulières ; 3° qu'il ne s'est pas porté partie civile.

» 14 avril 1823. Nouvelle plainte du sieur Fabry au procureur général. Il se porte partie civile contre le maréchal Soult et autres.

» 25 novembre 1823. Il adresse un mémoire au juge d'instruction afin de lui démontrer la nécessité : 1° de provoquer les autorisations nécessaires pour poursuivre les coupables ; 2° de rejeter, après communication au ministre de la guerre, les fausses pièces introduites au dossier, pièces que M. le procureur du roi prétend lui avoir été adressées par Son Excellence le 22 juin 1822, et que

lui, Fabry, soutient n'avoir point été adressées.

» Refus de M. Jacquinot, procureur du roi, et de M. Mathias, juge d'instruction, de communiquer le dossier au ministre de la guerre.

1824-1825. — » 27 avril, 10 mai, 7 août 1824 et 23 novembre 1825, pourvois au Conseil d'État pour obtenir rejet des pièces fausses et autorisation de poursuivre M. le maréchal Soult, le général Desbureaux et autres, comme complices des crimes qu'il a déjà dénoncés. »

Le Conseil d'État, en recevant les volumineux et nombreux dossiers de l'affaire, y trouva joints plusieurs mémoires du procureur du roi donnant son avis sur les réclamations de Fabry et une lettre du procureur général au garde des sceaux.

Les pourvois de Fabry donnèrent lieu, le 2 décembre 1825, à un rapport consciencieusement détaillé et du plus haut intérêt, rédigé par l'un des conseillers d'État, M. de Blaire. Il examinait, analysait toutes les pièces, discutait les avis du procureur du roi et du procureur général et concluait à la mise en jugement : 1° de l'ancien chef de division Prévost, devenu depuis intendant ; 2° du maréchal Soult et 3° du général Desbureaux.

« Tout est arbitraire, illégal et monstrueux dans cette affaire » disait-il au cours de son rapport (volumineux document de plusieurs centaines de pages, renvoyant à plus de 500 pièces du dossier).

Ce rapport se terminait par un résumé dont voici les principaux passages.

M. de Blaire donnait d'abord son opinion sur le cas du chef de la comptabilité, le sieur Prévost :

» Le sieur Prévost. — Il est bien démontré par toutes les pièces qui sont au procès et dont j'ai fait l'analyse et le rapprochement dans mon rapport, que le sieur Prévost a trompé sciemment, par son rapport du 27 décembre 1813, le ministre de la guerre, en détournant les plaintes et les pièces du sieur Fabry et en ne lui rendant pas compte des procès-verbaux des 13 et 15 décembre 1813.

» Or, bien certainement il n'a trompé le ministre que pour faciliter un délit (le vol des deniers de l'État), pour en consommer l'exécution, en assurer l'impunité, et il existe entre le sieur Prévost et les auteurs du délit une connivence qui a tous les caractères de la complicité : elle est démontrée par toutes les pièces qui sont au dossier, et l'instruction n'a détruit aucune des preuves qui ressortent desdites pièces.

» Ainsi, quoique, suivant M. le procureur du roi, les rapports faits au ministre, *de quelque mauvaise foi qu'ils soient entachés*, ne puissent donner lieu à aucune action criminelle contre ceux qui les ont rédigés, comme, dans l'espèce, le sieur Prévost était revêtu, par le décret du 15 mars 1812, d'un caractère public, il est coupable de forfaiture pour avoir proposé au ministre d'approuver d'une

manière définitive les comptes de l'administration du dépôt, sans qu'il ait été procédé à aucune vérification sur les malversations dont le quartier-maître Fabry avait accusé positivement et à plusieurs reprises le conseil d'administration et l'inspecteur aux revues Schielé et pour avoir proposé, toujours en ladite qualité, de poursuivre comme débiteur le sieur Fabry, quoiqu'il eût entre les mains les preuves que, loin d'être débiteur, il était créancier.

» Le conseil a entendu la lecture de toutes les pièces, et prononcera avec connaissance de cause sur ce premier chef d'accusation.

» Quant au deuxième, celui de s'être rendu coupable d'arrestation arbitraire, M. le procureur général et moi nous sommes d'accord, et je crois qu'il sera difficile au sieur Prévost de détruire la gravité du fait qui lui est imputé. »

Et le conseiller de Blaire concluait à l'autorisation de mise en accusation de l'intendant militaire Prévost, pour détention arbitraire, complicité de vol et de faux.

Il continuait ainsi, relativement au général Desbureaux :

« Le général Desbureaux. — M. le procureur général ne parle pas, dans sa lettre à M. le garde des sceaux, du général Desbureaux, mais il renvoie aux rapports faits par M. le procureur du roi.

» Dans le premier qu'on trouve au dossier, sous la date du 20 juillet 1822, M. le procureur du roi pense qu'il y aurait lieu à autoriser les poursuites contre le général Desbureaux seulement sur le fait d'avoir changé les juges qui composèrent le premier conseil de guerre, et dans le deuxième rapport, en date du 16 février 1824, les motifs qui avaient déterminé M. le procureur du roi à adopter cet avis ont disparu à ses yeux, puisqu'il pense qu'on ne peut pas diriger de poursuites contre le général Desbureaux.

» Dans l'intervalle des deux années qui se sont écoulées entre les deux rapports, la procédure a-t-elle fourni des moyens de justifier le général Desbureaux, tant sur le crime de forfaiture que sur tous les autres chefs d'accusation, tels que ceux d'arrestation arbitraire et de complicité avec les sieurs Schielé, Berenger et les membres du conseil d'administration ? Non, sans doute, car la déposition du général Desbureaux est du 2 mai 1820, et il dit, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, qu'il ne se rappelle pas pourquoi, du 3 mai au 1er juin 1815, il a changé les juges ; qu'il est vraisemblable que ce changement a été *motivé* sur l'absence des officiers. Remarquez qu'il se sert de l'expression *motivé* et non *nécessité*, comme le dit le procureur du roi.

» La déposition du colonel Prévost de Vernois est du 4 octobre 1820 et le conseil se souvient

qu'il n'a pas quitté Strasbourg ; Arnoux, chef de bataillon, est mort devant cette ville le 28 juin 1815.

» Les dépositions des sieurs Radet et de Spares, entendus, le premier le 2 février 1824 à Strasbourg, le second le 24 mars même année à Paris, ne justifient pas le général Desbureaux.

» Elles l'inculpent, au contraire, du tort grave d'avoir fait partir ces deux officiers ; et, en place des suppositions que fait M. le procureur du roi dans son rapport, en faveur du général Desbureaux, sur la prévention de forfaiture, j'oppose les faits et les documents que fournit la procédure.

» Le conseil a entendu la lecture de toutes les pièces et il jugera. Quant à moi, je conclus à ce que les poursuites soient autorisées contre le général Desbureaux. »

Et le rapporteur indiquait quels devaient être les chefs de prévention : complicité de vol, arrestation, forfaiture.

M. de Blaire examinait ensuite la situation et le cas du maréchal Soult. Les très vives critiques adressées par le conseiller aux rapports du procureur du roi se répètent ici avec plus de vivacité encore. Il ne dissimule qu'imparfaitement sous une forme ironique son indignation de la partialité flagrante et des inexactitudes voulues du ministère public. Il faut citer le passage :

« Le maréchal duc de Dalmatie. — M. le procureur général n'en parlant pas, il faut bien

recourir au rapport de M. le procureur du roi. Voici ce qu'il porte :

« — Les deux décisions de ce ministre de la » guerre, par lesquelles il a mis à la charge du » sieur Fabry la somme de 10,843 fr. 69 et a or- » donné de le traduire devant le conseil de guerre, » sont les actes incriminés par le plaignant. »

» Deux décisions ! — J'en trouve cinq au dossier et elles sont toutes incriminées par le plaignant.

» La première est celle du 26 décembre 1814, par laquelle il approuvait purement et simplement le rapport du sieur Prévost qui établissait le sieur Fabry reliquataire d'une somme de 10,843 fr. 69 et disait que les excès dont il s'était rendu coupable méritaient une punition exemplaire.

» La deuxième est celle du 2 janvier, par laquelle, sans signifier au sieur Fabry la décision du 26 décembre, le ministre la guerre écrit à celui des finances pour le prier de décerner contre ce quartier-maître une contrainte pour le paiement de la somme de 10,843 fr. 69.

» La troisième, du 23 janvier, n'existe point au dossier ; il n'y en a qu'une copie certifiée conforme par les sieurs Besson et Vachat ; mais comme le duc de Dalmatie la mentionne par une lettre du 8 mars, il faut la considérer comme authentique. Or, par cette décision, il ordonne la mise en jugement du sieur Fabry pour détournement de fonds mis à sa disposition.

» Par la quatrième, en date du 31 janvier, le ministre approuve les comptes du dépôt, adopte le rapport du sieur Bérenger, qui nie le fait des 94 hommes ,et ordonne de nouveau que le sieur Fabry sera poursuivi pour la somme de 10,329 fr. 64 dont il reste comptable sur son déficit.

» Enfin, par la cinquième, celle du 8 mars, le maréchal duc de Dalmatie écrit au maréchal duc d'Albuféra, qu'en le priant, le 23 janvier précédent, de faire mettre en jugement le sieur Fabry, prévenu d'avoir détourné des deniers publics, il lui annonçait qu'il faisait procéder à des vérifications, pour savoir si les imputations contenues dans le mémoire du sieur Fabry étaient fondées en calomnie, tant sur le fait des quatre-vingt-quatorze hommes que sur celui des cinq malles; qu'il résulte des renseignements donnés sur le fait des quatre-vingt-quatorze hommes (il n'y en pas d'autres que les rapports du sieur Bérenger et de son complice le sieur Prévost) et sur les deux malles (et il n'y en a pas d'autre que la lettre du sieur Schielé, qui dit que c'est une erreur de copiste) que les imputations du sieur Fabry sont calomnieuses et qu'il doit être jugé par rapport à ce délit.

« La première de ces décisions, dit M. le procureur du roi, peut fort bien se défendre comme » moyen administratif de forcer le quartier-maître » de rendre son compte au moins par approxima-

» Si c'est là un moyen administratif, il faut convenir qu'il est atroce, et le Ciel nous préserve de le voir jamais employé.

« La deuxième décision, dit M. le procureur du » roi, paraît contradictoire avec celle qu'avait » prise, le 16 août 1814, le précédent ministre de » la guerre ; mais, après tout, ce n'était qu'un » ordre de faire juger qui laissait le conseil de » guerre libre de proclamer l'innocence de l'ac- » cusé, et qui, par conséquent, ne peut être im- » puté à crime au ministre qui l'a donné. »

» Quand M. le procureur du roi parle de la deuxième décision du ministre de la guerre, il est évident qu'il veut parler de la quatrième et de la cinquième ci-dessus analysées, qui sont celles par lesquelles il ordonne de juger Fabry pour crime de malversations et de détournements de deniers publics et pour calomnie ; crimes et délits qu'il dénonce aux juges comme constants, quoiqu'ils n'eussent pas été constatés.

Le rapporteur allait jusqu'à dire que dans ces conditions, c'était un *ordre de condamner* qu'avaient reçu les juges de Fabry :

» Ainsi, déclarait-il, ce n'était pas un ordre de faire juger si Fabry était véritablement coupable de crimes et de délits dont il l'accusait, *c'était un ordre pour prononcer la peine qu'il avait en-*

courue pour les crimes et délits dont le ministre le reconnaissait coupable : tandis que ce ministre était obligé de faire juger préalablement ceux que le sieur Fabry avait dénoncés, avec d'autant plus de raison que le sieur Fabry n'était accusé par ses adversaires ni d'aucune malversation ni d'aucun délit ; je ne dirai donc pas : *après tout ce n'était qu'un ordre de le faire juge;* mais au contraire, je dirai : *avant tout*, il fallait constater le délit, et il ne l'a pas été. Ce n'était pas à un conseil de guerre à le constater dans ce cas, car le délit n'aurait pu résulter que de l'examen et de l'apurement des comptes et le conseil de guerre n'était pas compétent pour connaître du compte.

» Le sieur Fabry ne pouvait être traduit devant le conseil de guerre, je le répète, qu'après que le délit eût été constaté régulièrement et contradictoirement : mais alors les coupables auraient été connus, il aurait fallu les condamner à restituer au sieur Fabry les 3,960 francs qui lui avaient été enlevés le 15 décembre 1813 ; il aurait fallu les poursuivre pour les dilapidations qu'ils avaient commises, et notamment pour le déficit des 10,843 francs qui devaient se trouver en caisse.

» Le sieur Prévost le savait bien, le ministre ne pouvait l'ignorer ; tous les ministres, ses successeurs, l'ont reconnu, sur les mêmes pièces qui étaient entre les mains du duc de Dalmatie.

» *Le maréchal duc de Dalmatie est donc cou-*

pable d'une grande injustice, et si le Conseil d'État n'autorisait pas la mise en jugement, il ne lui serait du moins pas possible de refuser l'autorisation au sieur Fabry de le poursuivre pour le faire condamner à des dommages-intérêts.

« M. le procureur du roi termine l'article concernant le duc de Dalmatie en ces termes :

« Ce qui est décisif en faveur de M. le duc de » Dalmatie, c'est qu'il n'a pas dépassé les bornes » de son pouvoir légal, et *qu'alors peu importe* » *qu'il se soit trompé dans le parti qu'il a cru* » *devoir prendre.* »

» Je vous avoue, messieurs, que j'ai lu plusieurs fois cette phrase ; je n'ai pu me persuader qu'elle fût signée par un brave magistrat chargé de l'auguste fonction du ministère public, défenseur né des faibles et des opprimés, partie principale dans la poursuite des crimes et délits publics, qui en requiert au nom du roi l'instruction, rassure la société par sa vigilance, sollicite la vengeance des lois pour le maintien de l'ordre public, la sûreté des propriétés et la liberté et la tranquillité de tous les citoyens.

» S'il est vrai qu'il importe peu qu'un ministre se soit trompé dans l'exercice de son pouvoir légal, quand il s'agit de la vie et de l'honneur d'un citoyen, que devient, je ne dis pas la sûreté publique, mais même celle de tous et de chacun des sujets du roi ?

« En droit, dit M. le procureur du roi dans une » autre partie de son rapport, les abus d'autorité » ne sont-ils pas en effet des délits d'une nature » particulière dans lesquels la criminalité existe, » quelle que soit leur cause et sans qu'il soit » nécessaire d'entrer dans l'appréciation de l'inten- » tion ?

» Les obligations imposées aux fonctionnaires » publics de se conformer aux lois sont de droit » strict. Leur accomplissement rigoureux importe » à la chose publique, et l'ignorance ou le mépris » de la loi chez les agents de l'autorité doivent être » punis tout aussi bien que la partialité. »

» Ce que M. le procureur du roi disait à l'occasion du sieur Prévost est encore bien plus applicable à un ministre de la guerre.

» Il est essentiel qu'un ministre, revêtu de la confiance du roi, ne puisse jamais oublier qu'il est soumis aux lois et que les actes arbitraires dont es gouvernements despotiques sous lesquels ils ont vécu leur ont donné l'exemple, ne peuvent être tolérés sous le gouvernement légitime.

» *En conséquence, je conclus à ce que M. le procureur général soit chargé et le sieur Fabry autorisé à poursuivre M. le maréchal duc de Dalmatie comme prévenu d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions de ministre de la guerre, abus de pouvoir dont le but était de couvrir les crimes de malversation, d'empri-*

sonnement arbitraire dénoncés par le sieur Fabry qu'il ne pouvait ignorer, et dont le résultat a été la condamnation d'un innocent. »

M. de Blaire examine ensuite le cas du général Duperreux.

« LE SIEUR DUPERREUX. — Quand le sieur Fabry soutient qu'on n'a pas le droit de mettre les scellés chez lui, et qu'en le faisant on a commis un acte arbitraire et vexatoire dont le sieur Duperreux est responsable pour la part qu'il a prise, le sieur Fabry a toute raison.

» Quand M. le procureur du roi dit que le sieur Duperreux n'a agi qu'en vertu d'un ordre exprès de son supérieur immédiat, l'inspecteur aux revues Schielé, M. le procureur du roi est dans l'erreur et paraît avoir oublié les pièces qui sont au dossier.

» La lettre du 12 décembre 1813, qui est au dossier, est le seul ordre de Schielé dont la copie soit produite par le sieur Duperreux lui-même et qui a été reconnu par Schielé, le 2 juin 1815.

» Il est évident que l'ordre d'apposer les scellés n'a pas été donné par le sieur Schielé au sieur Duperreux, son inférieur ; que l'ordre lui aurait même été donné, qu'il n'aurait pas été obligé de s'y conformer, parce que c'était hors de ses attributions, hors de celles du sieur Schielé, son supérieur, qui, uniquement chargé de l'administration, n'avait aucune action sur le personnel, ainsi qu'il résulte

des aveux du sieur Schielé dans son mémoire, cote 226 de la procédure, pages 14 et 15; il avait le droit de porter plainte, mais non d'exercer aucun acte de rigueur.

» Ainsi, par le seul fait de l'apposition des scellés, le sieur Duperreux a commis un acte arbitraire et vexatoire; et en essayant de le justifier sur ce point, sous prétexte qu'il a obéi à son supérieur, M. le procureur du roi nous rappelle que le sieur Duperreux est complice de l'arrestation et de l'emprisonnement arbitraire du sieur Fabry, puisque, sans y être obligé par les devoirs de sa place et l'obéissance qu'il devait à son supérieur, il a fait mettre à exécution l'ordre de son arrestation et de son emprisonnement arbitraire, circonstance dont ne parle pas M. le procureur du roi.

» Ainsi je ne dirai pas, comme M. le procureur du roi, que la suspension et l'arrestation du quartier-maître justifient de la manière la plus satisfaisante l'obéissance du sieur Duperreux, mais je soutiendrai avec raison, parce que je crois l'avoir prouvé par les pièces que j'ai mises sous les yeux du Conseil, que, ni le sieur Schielé, ni le sieur Duperreux n'avaient le droit de mettre les scellés sur les effets et papiers du sieur Fabry.

» Quant au procès-verbal, dans lequel M. le procureur du roi ne voit « que de graves irrégularités » qui ne constituent pas un délit ou des circons-

» tances qui rendent tout à fait puérile l'accusation » du sieur Fabry », je me contenterai de dire que le sieur Fabry et le ministère public se sont inscrits en faux contre ce procès-verbal, que la lecture de mon rapport a dû convaincre les membres du conseil du mérite de cette inscription de faux, et que c'est aux tribunaux à la juger.

» En conséquence, je suis d'avis d'autoriser la mise en jugement du sieur Duperreux :

» 1° Comme convaincu d'un acte arbitraire et vexatoire, pour avoir mis les scellés chez le sieur Fabry et de n'en avoir pas constaté l'état quand ils ont été levés ;

» 2° Comme prévenu d'être complice de l'arrestation et de l'emprisonnement arbitraire du sieur Fabry, pour avoir fait mettre à exécution l'ordre donné par le général Desbureaux à la gendarmerie et envoyé par le sieur Schielé ;

» 3° Comme prévenu de faux dans l'ampliation qu'il a donnée du procès-verbal du 13 décembre 1813 ;

» Sauf à M. le procureur à se conformer aux articles 51 et 52 de la Charte constitutionnnelle, attendu la qualité de député qu'a le sieur Duperreux. »

Les appréciations du conseiller d'État en ce qui concerne le procureur de Strasbourg, M. Mathieu, qui n'avait pas transmis, comme il le devait, le pourvoi de Fabry, sont non moins sévères :

« LE SIEUR MATHIEU. — Je suis d'accord avec M. le procureur du roi, que la plainte dirigée contre ce magistrat ne saurait donner lieu à un recours au conseil d'État, qu'il y aurait lieu seulement de suivre les formes établies par le Code d'instruction criminelle dans le chapitre 3 du livre IV du titre II.

» Mais, M. le procureur du roi a-t-il communiqué à M. le garde des sceaux la plainte du sieur Fabry, le réquisitoire du ministère public en ce qui concerne le sieur Mathieu? Ce n'est pas présumable, car, dans son rapport à M. le procureur général, il justifie le sieur Mathieu de n'avoir pas envoyé à M. le procureur général de la Cour de cassation la demande en règlement de juges formée par le sieur Fabry, qu'il qualifie seulement de *dénonciation*.

» Il ne parle pas de la copie de cette même demande que le sieur Fabry lui avait fait signifier en le conjurant de la transmettre au ministre de la justice. Il garde le silence sur le fait qui incrimine le plus le sieur Mathieu, qui est d'avoir donné les mains ou son consentement à l'exécution d'un jugement inique qui n'était pas revêtu de la forme exécutoire, au mépris d'un sursis qu'il connaissait très bien, puisqu'il avait été requis par l'autorité compétente de laisser extraire de la Tour aux fers le sieur Fabry et qu'il n'a pu y être ramené sans son consentement.

» Je demanderai au conseil si notre devoir, quand nous avons connaissance de faits qui impliquent un magistrat, n'est pas d'en instruire M. le garde des sceaux? »

Le rapporteur passe au cas des sieurs Delamotte et Leclerc de Grandchamps, le premier rapporteur près du conseil de guerre, le deuxième remplissant près du même conseil les fonctions de procureur impérial.

LES SIEURS DELAMOTTE ET LECLERC DE GRANDCHAMPS. — Le rapport de M. le procureur du roi sur ces individus contient quatorze grandes pages de papier à la Teillière écrites d'une écriture très fine.

» Je crois nécessaire d'en donner lecture au conseil pour qu'il n'ignore aucune des circonstances de l'affaire ; et quoique je sois obligé de réfuter l'opinion de M. le procureur du roi, que je ne partage pas, je répondrai en peu de mots aux quatorze pages.

» J'observerai d'abord, sur le premier alinéa, que M. le procureur du roi, en citant une phrase isolée de la lettre de M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr à M. le garde des sceaux, ne justifie pas le maréchal duc de Dalmatie. Le Conseil pourra s'en convaincre en lisant toute la lettre dont j'ai eu occasion de parler. En s'en tenant à cette phrase iso-

lée, M. le procureur du roi fait tomber sur les membres du conseil de guerre toute l'iniquité du jugement. Ils sont répréhensibles, sans doute, d'avoir condamné le sieur Fabry, puisque le délit pour lequel il était traduit devant eux n'avait pas été constaté, et puisque le sieur Fabry leur avait déclaré par des conclusions *précises* qu'ils n'étaient pas compétents, et qu'ils n'ont pas même rendu de jugement sur le déclinatoire proposé; mais il faut considérer que des militaires arrivés à Strasbourg, la plupart de la veille ou de l'avant-veille, qui sont nommés membres *d'un conseil de guerre pour juger un quartier-maître que le ministre de la guerre dénonce lui-même comme détenteur de deniers publics qu'il a détournés dans l'exercice de ses fonctions, ont pu croire qu'ils n'étaient appelés que pour appliquer la peine.*

» Certainement cette croyance ne peut les justifier d'avoir prononcé un jugement inique, mais bien plus coupables sont ceux qui les ont mis dans la position de rendre ce jugement : le maréchal duc de Dalmatie et le général Desbureaux.

» M. le procureur du roi paraît partager mon opinion sur la non nécessité de mettre en jugement les juges, puisqu'on ne les a pas considérés comme prévenus et qu'ils ont été entendus comme témoins.

» Il fait porter tout le poids de la responsabilité sur le sieur Delamotte, rapporteur, et sur le sieur

Leclerc de Grandchamps, procureur impérial. Certes le premier est bien coupable, mais il me paraît clairement démontré qu'il n'a été qu'un instrument passif entre les mains du général Desbureaux; le sieur Fabry lui-même et le ministère public semblent attribuer sa conduite à l'impéritie; ils oublient que toute la procédure a été instruite et rédigée dans son cabinet par le sieur Delamarche, greffier, par les ordres et sous l'influence du général Desbureaux. Il est bien présumable aussi que le sieur Leclerc de Grandchamps, qui avait des instructions du général Desbureaux, a eu une grande influence sur la rédaction du jugement.

» Il a pu suborner le sergent-major Friedrick qui était, par son grade, dans une position plus dépendante. Mais en mettant en jugement le suborneur, il aurait aussi fallu mettre en jugement le suborné, et, en l'appelant comme témoin, on s'est ôté les moyens d'acquérir la preuve de ce délit, et même on l'a rendu presque impossible.

» Ce serait donc s'exposer à faire une procédure frustratoire ; et il y a déjà dans cette affaire tant de coupables contre lesquels il y a des preuves acquises, résultant des pièces qui sont au dossier, qu'il me semble inutile et même impolitique d'en aller chercher d'autres contre lesquels il serait vraisemblablement impossible d'administrer des preuves suffisantes. *A moins*, ainsi que M. le procureur du roi en convient lui-même, *qu'on ne*

veuille éterniser cette volumineuse procédure et sauver les grands coupables en ne faisant peser le poids des poursuites criminelles que sur des gens obscurs que la justice serait obligée d'acquitter.

» Et, en effet, proposer de mettre hors de cause le maréchal duc de Dalmatie, le général Desbureaux, le sieur Delamarche, ce greffier coupable de tant de faux; requérir la mise hors de cause du sieur Millot et faire disparaître le sieur Lemaître qui a commis le faux sur le procès-verbal par ordre de Schielé; ne pas accuser les juges qui ont rendu des jugements iniques et ne poursuivre que les sieurs Delamotte et Leclerc de Grandchamps, n'est-ce pas sauver les grands coupables, écarter toutes les pièces accusatrices et réduire l'affaire à des probabilités, à des incertitudes qu'il sera impossible d'éclaircir? »

Le rapporteur examinait, en dernier, le cas du greffier Delamarche.

« Le sieur Delamarche. — Je suis absolument de l'avis de M. le procureur du roi sur la qualité du sieur Delamarche, qui ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme un agent du gouvernement; mais je suis loin de partager son opinion sur sa non culpabilité.

» Mon rapport vous a instruits de tous les faux dont il s'est rendu coupable, et ce n'est pas sans

étonnement que j'ai lu dans celui de M. le procureur du roi que, dans l'état actuel de l'instruction, le général Desbureaux et le sieur Delamarche ne peuvent être poursuivis. Quelles preuves peut-on acquérir de plus des faux dont ce dernier s'est rendu coupable?

» Traduit sur le banc des accusés, il est vraisemblable que, pour sa justification, il fera des aveux qui éclaireront la justice, et il est évident que M. le procureur général n'était pas instruit des faits et des circonstances de la cause, lorsque, le 24 mars 1824, il a signé la lettre par laquelle il mande à M. le procureur du roi qu'il faudra requérir la mise hors de cause du sieur Delamarche, du général Desbureaux, du maréchal duc de Dalmatie, du sieur Mathieu, de Rennez, garçon serrurier, et de celui dénommé dans la lettre Millot-Delamarche, et qui, vraisemblablement, est le sieur Lemaître, ce secrétaire de Schielé qui a fait le faux sur le procès-verbal du 15 décembre 1813. Je suis persuadé qu'après avoir entendu mon rapport, il sera d'un autre avis. »

Après ce résumé des « charges et moyens de défense », M. de Blaire concluait en quelques lignes, et proposait au conseil d'autoriser les poursuites :

Conclusions. — « J'ai rempli, disait le Conseiller d'Etat, une tâche bien pénible, je me suis livré à

un travail bien long, bien aride, et, j'ose le dire, très difficile, surtout si l'on considère l'état dans lequel j'ai trouvé le dossier de cette volumineuse affaire. J'ai la consolation d'avoir rempli mon devoir avec l'impartialité et l'indépendance du magistrat qui ne doit faire acception de personne.

» J'ai dû examiner l'affaire depuis son origine jusqu'à ce jour, afin de prouver la connexité des délits dont les prévenus se sont rendus coupables, et il me semble que les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle sont applicables. Mon rapport étant fait en présence de M. le procureur général, toutes les pièces ayant passé sous ses yeux, peut-être jugera-t-il nécessaire de faire évoquer l'affaire devant la Cour royale.

» Quant à moi, je conclus à ce que le sieur Fabry, partie plaignante contre tous les individus dont la culpabilité résulte des pièces du dossier et contre tous ceux nommément désignés en son mémoire imprimé, qui s'est constitué partie civile depuis les 5 et 14 avril 1813, et qui, à cette époque, a déposé une nouvelle plainte additionnelle et a renouvelé ses plaintes précédentes contre tous ceux dénoncés, tant dans les dites plaintes que dans son mémoire imprimé présenté aux Chambres en 1821 qu'il a pareillement déposé, soit autorisé à poursuivre :

» 1° Le sieur Louis Prévost, intendant militaire ;

» 2° Le général Desbureaux ;

» 3° Le maréchal Soult, duc de Dalmatie, ex-ministre de la guerre ;

» 4° Le sieur Duperreux, intendant militaire, membre de la Chambre des députés (sauf à M. le procureur général à se conformer aux articles 51 et 52 de la Charte constitutionnelle) ;

» Tous quatre prévenus de complicité avec ceux compris dans l'ordonnance du roi du 12 mai 1819, ainsi que tous les autres individus dénommés dans les plaintes et mémoires, fussent-ils agents du gouvernement.

» Je conclus à ce que le procureur général soit chargé de poursuivre simultanément avec ceux dont la poursuite est déjà autorisée par l'ordonnance du roi du 12 mai 1819 : les sieurs Louis Prévost et Duperreux, intendants militaires ; le général Desbureaux et le maréchal duc de Dalmatie ; et que la demande des mises en jugement des sieurs Mathieu, ex-procureur du roi près le tribunal civil de Strasbourg ; Delamotte, rapporteur, et Leclerc de Grandchamps, procureur impérial près le premier conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire à l'époque du 2 juin 1815, soit renvoyée à M. le garde des sceaux pour, par Son Excellence, être statué ce qu'elle jugera convenable. »

Ce rapport fut distribué le 18 avril 1816 ; mais

à peine fut-il connu des conseillers auxquels il avait été destiné, que l'ordre vint d'en faire réintégrer immédiatement tous les exemplaires. Il ne ne fallait pas qu'il circulât.

Il contenait trop de vérités.

Par l'indiscrétion d'un employé, madame Fabry cependant put s'en procurer une copie. Elle dut avoir alors une heure d'immense espoir. La cause qu'elle défendait depuis treize ans avec un infatigable zèle allait enfin triompher! Elle avait eu raison de ne point désespérer de la justice! Le Conseil d'Etat avait entendu ses plaintes et le rapporteur les déclarait justifiées!...

L'espérance fut de courte durée.

Un mois après, le 24 mai, une ordonnance royale intervenait qui sacrifiait Prévost; mais, pour le surplus de sa requête, renvoyait le malheureux Fabry aux calendes grecques du plus ample informé.

Voici le texte de cette ordonnance:

« Vu les pièces de la procédure;

» Considérant en ce qui touche le sieur Leclerc de Grandchamps, qu'il n'a pas agi comme agent de l'administration, mais comme commissaire du gouvernement près le premier conseil de guerre de la cinquième division militaire, et que, sous ce rapport, l'article 75 de l'acte du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII) ne lui est pas applicable;

En ce qui touche les fonctionnaires désignés

dans les requêtes du sieur Fabry *autres que ceux* dont la mise en accusation nous est demandée par notre procureur général, considérant *qu'il n'a pas été procédé* à leur égard conformément aux règles prescrites par le décret règlementaire du 9 août 1806; que, par conséquent, il n'y a pas eu lieu de statuer, *quant à présent*, sur les conclusions des dites requêtes relatives à ces fonctionnaires;

» Notre Conseil d'Etat entendu, arrête :

» Article premier. — Acte est donné au sieur Fabry, partie civile, de ses requêtes en intervention.

» Art. 2. — Notre procureur général près la Cour royale de Paris est autorisé à poursuivre le sieur Prévost, intendant militaire, pour les faits dont il est inculpé.

» Art. 3. — Il n'y a pas lieu à statuer *par nous, en notre Conseil d'État*, sur la demande en autorisation à poursuivre le sieur Leclerc de Grandchamps.

» Art. 4. — Il sera plus amplement informé sur les conclusions des requêtes du sieur Fabry des 7 août 1824 et 22 novembre 1825, relatives aux fonctionnaires sur lesquels il n'est pas statué par notre présente ordonnance.

» Art. 5. — Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département

[illegible]

[illegible] *Fabry* (1).

Le [illegible] :

1° M. le général D[illegible]reaux, ancien commandant de la division militaire de Strasbourg ; 2° Prévost, intendant militaire, ancien chef de division

(1) Plaidoirie de M. Lambert sur la demande de renvoi pour suspicion légitime. 7e mémoire.

au ministère de la guerre ; 3° Schielé, ex-sous-inspecteur aux revues, en retraite ; 4° Duperreux, sous-inspecteur aux revues, ex-membre de la Chambre des députés ; 5° Bérenger, sous-inspecteur aux revues, en retraite ; 6° Mathieu, ex-procureur du roi à Strasbourg ; 7° Leclerc-Grandchamps, commissaire impérial près le conseil de guerre séant à Strasbourg ; 8° Delamarche, ex-greffier près le même conseil ; 9° le colonel Lanier, ex-commandant du dépôt des conscrits réfractaires de Strasbourg ; 10° Daniel, aide de camp du général Desbureaux ; 11° Desprat, ex-quartier-maître, à Strasbourg. — Il accuse enfin les autres membres du conseil d'administration du dépôt des conscrits de cette ville.

IV

1828. — L'opinion publique finit-elle par s'émouvoir ? Madame Fabry parvint-elle à intéresser à son sort quelque puissant personnage ? Quelle fut la cause de la reprise de l'enquête ? Nous l'ignorons. Le fait est que, sur un nouveau mémoire de madame Fabry (24 juillet 1828), des vérifications furent ordonnées relativement aux fausses pièces jointes au dossier depuis 1822.

Il résulta des recherches faites, que *les registres*

avaient été altérés au Ministère de la Guerre, dans le but de faire figurer de fausses pièces à la place de celles qui avaient été supprimées en 1813 par le chef de la première division du ministère. (1)

Cette vérification fut suivie d'un nouvel arrêt dans la marche de l'affaire. A chaque pas risqué en avant, on sentait grandir le scandale ; chaque déni de justice couvert par d'autres dénis de justice ayant rendu nécessaires des abus de pouvoir nouveaux.

Aussi, l'idée d'une transaction finit-elle par germer au ministère de la guerre, où l'on était las des inlassables réclamations de madame Fabry.

Sauver les coupables en payant à leur dénonciateur une indemnité tirée de la poche des contribuables, ce n'était point une conception de haute moralité. Elle parut suffisante pour « en finir » avec un procès impossible. Impossible, car les principes d'égalité qui, théoriquement, gouvernent la France du dix-neuvième siècle exigeaient la punition de tous, grands et petits ; mais les pratiques gouvernementales plaçaient l'impunité générale au-dessus de la confusion dans une même poursuite d'un maréchal de France, coupable de forfaiture, avec un serrurier briseur de serrures ; d'un général de division concussionnaire avec un copiste falsificateur de procès-verbaux.

(1) Mémoire en tête de la consultation de Duvergier et Sirey, p. 10.

Ce n'était pas de l'argent que demandaient Fabry et sa femme. C'était justice qu'ils réclamaient depuis seize ans.

Mais à la tâche tous deux s'étaient ruinés. Ils étaient sans ressources à présent. L'ancien quartier-maître était paralytique, et, à défaut d'autre réparation, l'indemnité pécuniaire devait être un soulagement à sa détresse. Il vendait son désistement pour achever de vivre.

1829. — La trace de ce projet de transaction provisoire apparaît pour la première fois dans un nouveau recours de madame Fabry en date du 25 mars 1829.

Elle y demandait qu'il fût fait droit à l'ordonnance du 4 juin 1826, prescrivant un plus ample informé sur la requête à fin de mise en jugement du général Desbureaux, du sieur Duperreux et du maréchal Soult.

« Si le ministre de la guerre reconnaît que tous les faits imputés par Fabry au maréchal Soult sont prouvés, *que le sieur Fabry soit indemnisé*, porte le recours, ou bien qu'il soit enjoint au procureur général de poursuivre les auteurs des crimes commis au préjudice du Trésor et du sieur Fabry. »

Le 3 juin suivant, une ordonnance était rendue qui sacrifiait le général Desbureaux et l'intendant militaire Duperreux.

La demande relative à la mise en jugement du

maréchal Soult était rejetée, « attendu que les faits à raison desquels le sieur Fabry forme cette demande se seraient passés à l'époque où le duc de Dalmatie était ministre de la guerre, et que ce n'est pas en Conseil d'État que cette demande peut être présentée. »

Mais, le 30 juin, une commission était formée par M. le ministre Decaux pour donner son avis sur « les droits des sieur et dame Fabry ». Me Isambert, avocat des demandeurs, était convoqué devant cette commission pour soutenir leur demande en indemnité.

Le ministre quitta le ministère sans que la commission eût statué...

Six mois se passent.

Une nouvelle commission est formée, « composée des hommes les plus honorables pris dans les deux Chambres et dans le Conseil d'Etat, dans toutes les nuances d'opinions politiques ». Le 5 janvier 1830, elle se prononce à l'unanimité.

« Elle reconnaît la nécessité de mettre un terme à cette longue iniquité; elle adopte l'avis des ministres de la guerre qui ont voulu la terminer au moyen d'une indemnité.

» Elle déclare qu'à cause du laps de temps qui s'est écoulé depuis les plaintes restées sans succès qu'a portées le sieur Fabry à la justice et le défaut de poursuites de la part du ministre de la guerre contre les dilapidateurs de deniers publics qui

avaient été dénoncés par le sieur Fabry dès le 12 décembre 1813, à l'autorité supérieure avant son emprisonnement arbitraire, il n'est plus possible aujourd'hui ni au ministre de la guerre de commencer les poursuites, ni au sieur Fabry de continuer celles qu'il a infructueusement commencées depuis seize ans, parce que le ministre de la guerre ne poursuivait pas; que la position malheureuse dans laquelle se trouvent aujourd'hui et le sieur Fabry, victime de la plus épouvantable iniquité, et sa femme qui a employé à le défendre la totalité de son patrimoine, ne pouvait être imputée qu'à la négligence de l'autorité et aux ménagements qu'elle a gardés vis-à-vis des supérieurs; que le sieur Fabry, par suite des mauvais traitements qu'il a subis, est aujourd'hui paralytique; que sa femme, entièrement ruinée, ne pourrait plus subvenir aux frais de poursuites, alors même que la prescription ne serait pas acquise aux inculpés... (1) ».

Et la commission conclut que l'indemnité à accorder aux sieur et dame Fabry ne doit pas être moindre de 100,000 francs.

Quelques membres de la commission étaient d'avis de donner à cet acte de justice « un grand éclat ». Mais la majorité estima qu'il fallait éviter le scandale, « attendu qu'il était impossible qu'une pareille affaire se renouvelât ».

(1) 8e mémoire. — Voir la bibliographie.

Pour empêcher que « l'acte de justice, » comme l'appela entre les membres de la minorité, s'ébruitât, il fut décidé que les 100 000 francs seraient prélevés sur les fonds secrets.

L'affaire était elle enfin terminée?

Pas encore. Il fallait que l'avis de la commission fût approuvé par le roi.

Lamentable est une fois de plus la simple énumération des démarches que fit pendant plus d'une année la malheureuse femme de l'ancien officier :

1830. — « Le 6 mars 1830, le ministre de la guerre, M. de Bourmont, écrit à la dame Fabry qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour terminer le plus heureusement possible cette affaire.

» Le 20 avril, M. de Champagny, sous-secrétaire d'État à la guerre, écrit à la dame Fabry qu'il compte en entretenir M. le prince de Polignac, lors de son prochain travail avec Son Excellence.

» Le 15 mai, même assurance.

» Le 22 mai, il annonce à la dame Fabry que le prince vient de lui faire connaître qu'il comptait entretenir le conseil des ministres de son affaire.

» Du 18 septembre 1830 au 24 octobre, quatre mémoires sont adressés au roi. Le quatrième est remis par Sa Majesté à M. le comte Delaborde (membre de la commission) avec mission de faire connaître au ministre de la guerre que Sa Majesté était au courant de l'affaire, qu'elle désirait la voir

se terminer promptement, qu'elle demandait un prompt rapport.

1831. — » Le 18 janvier 1831, le ministre — qui n'était autre que le maréchal Soult! — *s'empresse* (sic) d'écrire à M. le comte Delaborde qu'il adopte l'avis émis par la commission et qu'*il a fait* un rapport au roi pour avoir l'autorisation de prélever sur les fonds indiqués le montant de l'indemnité allouée par la commission. »

Le ministre avait, en réalité, *fait* le rapport au roi. Mais il ne le présenta pas. Il se contenta de le transmettre au ministre de l'intérieur, M. de Montalivet. Le 10 février, le chef de bureau de la justice militaire écrivait à madame Fabry pour l'informer que le dossier de son affaire venait d'être envoyé au ministère de l'intérieur.

Le fonctionnaire terminait sa lettre par ces mots cruellement ironiques en leur sympathie :

« C'est donc à l'intérieur que madame Fabry doit désormais s'adresser. Je lui souhaite *prompt succès* et la prie d'agréer, etc.

» V. DE MUSSET. »

Prompt succès ? Il y avait dix-sept ans qu'elle attendait !

Elle n'était pas au bout de sa peine.

Le 20 février, M. de Montalivet saisit de la question le conseil des ministres, qui approuve, à l'una-

nimité, les conclusions de la commission du 5 janvier de l'année précédente.

Le 13 mars, le chef de division chargé de rédiger le projet d'ordonnance, avait le plaisir d'informer madame Fabry que l'ordonnance allait être *incessamment* soumise à la signature du roi »...

Et madame Fabry n'eut plus de nouvelles de ses 100,000 francs. Ses lettres restèrent sans réponse. De vive voix, le président du conseil, M. Perier, assura à divers députés, notamment à M. de Rémusat, qu'il paierait l'indemnité aussitôt que les Chambres lui auraient voté ses 1,500,000 francs de fonds secrets.

Les 1,500,000 francs furent votés. Madame Fabry ne reçut rien.

Elle se rendit au ministère. On lui déclara qu'un nouveau projet d'ordonnance avait été rédigé, que toutes les pièces étaient prêtes et seraient *incessamment* (toujours!) soumises au roi...

Et six mois se passèrent encore...

Lasse enfin d'attendre le prix d'un désistement qu'on lui achetait... sans le lui payer, à la date du 1er octobre 1831, au nom de son mari, elle adressait à la Chambre des députés une « *plainte et mise en accusation contre M. le maréchal duc de Dalmatie, pour crime de trahison et de concussion* commis tant au préjudice de l'Etat qu'au préjudice du sieur Fabry. »

A cette demande était joint un long exposé des faits sous ce titre : « Mémoire à consulter », avec, en épigraphe, ces paroles prononcées à la Chambre des députés, le 9 avril précédent, par le duc de Dalmatie (1) :

« Toutes les injustices commises depuis quinze ans ne sont pas encore réparées ; je m'en occupe toujours et je ne serai satisfait que lorsque j'aurai fermé la dernière plaie. »

Madame Fabry adressait à l'appui de son mémoire la consultation signée Duvergier et Sirey à laquelle nous avons déjà fait plusieurs emprunts et dont voici le début :

« Le conseil soussigné, après avoir pris connaissance du mémoire à consulter ci-dessus, et des pièces produites par le sieur Fabry, est d'avis des solutions suivantes :

« 1° M. le duc de Dalmatie s'est rendu coupable des crimes de trahison et de concussion prévus par l'article 56 de la charte de 1814, et commettant plusieurs forfaitures, excès de pouvoir et dénis de justice, en violant sciemment et volontairement l'article 4 de la Charte, et les autres dispositions légales protectrices de la liberté individuelle, les lois relatives à la comptabilité militaire et à la compétence des tribunaux, avec l'intention de faire condamner aux travaux forcés un citoyen dont il

(1) Au sujet des retenues sur les soldes.

connaissait l'innocence ; enfin, en se rendant complice de vols de deniers publics et privés par l'approbation qu'il a donnée et l'assistance qu'il a prêtée aux auteurs de ces vols.

« 2° Le sieur Fabry a le droit de demander à la Chambre des députés qu'elle renvoie M. le maréchal de Dalmatie devant la Chambre des pairs, pour y être jugé sur les crimes de trahison et concussion dont il l'accuse. »

*
* *

Là s'arrêtent les documents du dossier Fabry.

Le *Moniteur Officiel* ne fait aucune mention de cette dernière demande adressée à la Chambre. Quel en fut le résultat ? Où les pressantes instances avaient échoué, la menace des hostilités reprises a-t-elle abouti ?

Qu'importe ? Aux drames réels, le dénouement est superflu, et cette page d'histoire judiciaire, même inachevée, se suffit.

Les « sieur et dame Fabry » sont-ils morts de misère ? Les subsides des fonds secrets leur ont-ils procuré le pain d'une vieillesse attristée ? Ces détails n'ajouteraient rien à l'enseignement que comporte cette lutte soutenue pour un innocent contre des coupables avérés, et ce scandale de la solidarité professionnelle poussée jusqu'à la complicité.

Exagérant les devoirs de la camaraderie jusqu'à perdre la notion du Devoir, tous, du maréchal de France au copiste, se coalisèrent ; entêtés dans leur égarement, ils ne connurent plus de bornes ; mensonges, faux, suppression de dossiers, abus de pouvoir, déni de justice, rien ne les arrêta pour sauver ce qu'ils croyaient être l'*Honneur du corps*.

Et nul, à aucun moment, ne songea que des fautes individuelles n'engagent point une collectivité lorsque, soucieuse de la justice, elle est la première à les proclamer, à les blâmer. C'est en les couvrant qu'elle se compromet.

FIN

ÉMILE COLIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

EN VENTE CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

Format in-18 jésus

P. ADAM. *La Glèbe*, 1 vol. in-32.. 2 »
— *L'Essence de Soleil*, 1 vol 3 50
— *Soi*, 1 vol. 3 50
BAKOUNINE. *Œuvres*, 1 vol. . . . 3 50
BARBEY D'AUREVILLY. *Théâtre contemporain*. Nouvelle série, 1870-1883, 1 vol. 3 50
— *Théâtre contemporain*. Dernière série, 1881-1883, 1 vol. 3 50
H. BEAUCLAIR. *Ohé! l'artiste*, 1 vol. in-32 . . . . . 2 »
— *La Ferme à Goron*, 1 vol. in-32. 2 »
— *Le Pantalon de Mme Desnou*, 1 v. in-32 . . . . . 2 »
— *Tapis Vert*, 1 vol 3 50
H. BECQUE. *Querelles littéraires*, 1 vol 3 50
— *Molière et l'École des Femmes*, 1 brochure. . . . . 2 »
L. BLOY. *Le Désespéré*, 1 vol. . . . 3 50
— *Propos d'un Entrepreneur de démolitions*, 1 vol. 3 50
CABROL. *Le maréchal de Saint-Arnaud en Crimée*, 1 vol. in-8° . . 7 50
E. CADOL. *Cathi*, 1 vol 3 50
F. CALMETIES. *Le Vice*, 1 vol. . 3 50
J. CARAGUEL. *La raison passionnée*, 1 vol 3 50
F. DE CUREL. *Le sauvetage du grand-duc*, 1 vol 3 50
CH. CROS. *Le Coffret de santal*, poésies et fantaisies, 1 vol. 3 50
L. DESCAVES. *Les Emmurés*, 1 vol. 3 50
— *Misères du sabre*, 1 vol. 3 50
— *Sous-Offs*, 1 vol. 3 50
— *Sous-Offs en cour d'assises*, 1 plaquette. . . . . 2 »
E. DESCHAUMES. *La Banqueroute de l'amour*, 1 vol 3 50
— *L'Amour en Boutique*, 1 vol . . . 3 50
JEAN GRAVE. *La Société mourante et l'Anarchie*, 1 vol. . . . . 5 »
— *La Société Future*, 1 vol 3 50
— *La Grande Famille*, 1 vol 3 50
HAMON. *Psychologie de l'Anarchiste-Socialiste*, 1 vol 3 50
— *Le Socialisme et le Congrès de Londres*, 1 vol. 3 50
L. HENNIQUE. *Un Caractère*, 1 v. 3 50
— *La Mort du duc d'Enghien*, 1 plaquette. . . . . 2 »
— *Pœuf*, 1 vol in-32 . . . . . 2 »
HUYSMANS. *A vau-l'eau*, 1 v. in-32. »
— *Certains*, 1 vol. 3 50
— *Un Dilemme*, 1 vol. in-32. . . . . 2 »
— *En Rade*, 1 vol 3 50
— *En Route*, 1 vol. in-18. . . . . 3 50
— *La-Bas*, 1 vol. 3 50
J. JULIEN. *Trouble-Cœur*, 1 vol. . . 3 50
— *Théâtre vivant*, 2e série, 1 vol. . . 3 50
KROPOTKINE. *La Conquête du Pain*, 1 vol. 3 50
— *L'Anarchie*, 1 brochure . . . . . 1 »
L. LACOUR. *Humanisme intégral*, 1 vol 3 50
ED. LEPELLETIER. *L'Amant de Cœur*, 1 vol 3 50
— *Une Femme de cinquante ans*, 1 v. 3 50
— *Les Morts heureuses*, préface de ALPH. DAUDET, 1 vol 3 50
J. LORRAIN. *Les Griseries*, 1 vol.. 2 »
CH. MALATO. *De la Commune à l'Anarchie*, 1 vol 3 50
— *Les Joyeusetés de l'exil*, 1 vol. . . 3 50
JEAN MOREAS et P. ADAM. *Les Demoiselles Goubert*, 1 vol. 3 50
— *Le Thé chez Miranda*, 1 vol. . . . 3 50
G. NADAUD. *Chansons à dire*, 1 v. 3 50
— *Miettes poétiques*, 1 vol 3 50
— *Nouvelles chansons à dire*, 1 vol . 3 50
— *Théâtre de Fantaisie*, 1 vol. . . . 3 50
— *Théâtre inédit*, 1 vol. 3 50
G. NERCY. *La Future débâcle*, 1 v. 3 50
H. NIZET. *Suggestion*, 1 vol 3 50
REEPMAKER. *N'importe*, 1 vol. . . 3 50
— *Purification*, 1 vol 3 50
P. DE REGLA. *Les Bas-Fonds de Constantinople*, 1 vol. 3 50
— *Les Mystères de Constantinople*, 1 vol 3 50
— *Les Secrets d'Yildiz*, 1 vol. . . . 3 50
— *La Turquie officielle*, 1 vol 3 50
J. SAUTAREL. *Philosophie du Déterminisme*, 1 vol. 3 50
SCHURMANN. *Les Étoiles en voyage*, (La Patti, Sarah Bernhardt, Coquelin), 1 vol 3 50
A. VALLETTE. *Le Vierge*, 1 vol . . 3 50
VILLIERS DE L'ISLE-ADAM. *Tribulat Bonhomet*, 1 vol. 3 50

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Pichat.